



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARCIN ERIC

9 RUE DE LA TREILLE
13490 Jouques

Références : SPR/UCIM/PM/N° 1093-2024
Code AIOT : 0006411698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement GARCIN ERIC implanté Rue de la Grenouillère 13490 JOUQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, les générateurs de vapeur sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pressions simples. Ils doivent faire l'objet, par un organisme habilité, des contrôles suivants :

- Contrôle de mise en service ;
- Requalifications périodiques tous les dix ans ;
- Inspections périodiques tous les deux ans ;

En outre, la mise en service des générateurs de vapeurs doit faire l'objet, par leur exploitant, d'une déclaration à l'Administration par l'intermédiaire d'une application disponible en téléservice.

En 2021, la DREAL PACA a mené une action régionale de contrôle auprès de 17 distilleries de production d'huiles essentielles qui utilisent la vapeur dans leur procédé d'extraction.

Dans ce cadre, la distillerie dite « Moulin de Saint-Vincent », exploitée sous le régime de l'entreprise individuelle par M. Éric GARCIN, a fait l'objet d'une inspection le 17 juin 2021.

Lors de cette visite de juin 2021 trois non-conformités ont été relevées relatives à l'exploitation du générateur de vapeur BABCOCK n° 16804PFI21318 fabriqué en 2016 :

- absence de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service et non réalisation du contrôle de mise en service ;
- non réalisation des inspections périodiques depuis la mise en service de l'équipement ;
- le dossier descriptif de l'équipement n'a pas pu être présenté (déclaration de conformité et notice d'instruction).

Suite à cette visite il a donc été proposé à monsieur le préfet, via le rapport SPR/UCIM/PC/JN/n° 09-2022 du 06 janvier 2022, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son équipement. Il n'a pas été suivi d'effets.

Le rapport d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant par courrier D-UCIM-JM/10-2022-SPR en date du 6 janvier 2022.

Par courrier électronique en date du 10 juin 2024, l'organisme habilité ASAP nous a informé, conformément à ses obligations, avoir constaté l'exploitation en situation irrégulière, par la « *DISTILLERIE GARCIN - MOULIN ST VINCENT* », du générateur de vapeur BABCOCK précité.

L'organisme note dans son compte-rendu d'inspection n°795052 :

- absence de contrôle réglementaire depuis 9 ans ;
- aucun plan de contrôle ;
- appareil non décalorifugé ;
- aucun dossier d'exploitation ;
- aucune déclaration effectuée.

L'inspection a donc réalisé, le 31 juillet 2024, une nouvelle visite d'inspection de la distillerie exploitée par M. Éric GARCIN. Il a été constaté que le générateur de vapeur BABCOCK n° 16804PFI21318, fabriqué en 2016, est toujours exploité, et la persistance des non-conformités relevées en juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARCIN ERIC
- Rue de la Grenouillère 13490 JOUQUES
- Code AIOT : 0006411698
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole comportant notamment une distillerie d'extraction d'huiles essentielles utilisant un générateur de vapeur dans le procédé d'extraction.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que le générateur de vapeur BABCOCK n° 16804PFI21318, fabriqué en 2016, est toujours exploité, et la persistance des non-conformités relevées en juin 2021 :

- absence de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service et non réalisation du contrôle de mise en service ;
- non réalisation des inspections périodiques depuis la mise en service de l'équipement ;
- le dossier descriptif de l'équipement n'a pas pu être présenté (déclaration de conformité et notice d'instruction).

Lors de cette visite du 31 juillet 2024, M. GARCIN a déclaré, avoir conscience de la situation

irrégulière de son équipement.

Il a expliqué pour justifier cet état de fait par les éléments suivants :

- 1 il n'a pas pu disposer, en 2022, de l'aide de l'association interprofessionnelle des agriculteurs du CRIEPPAM (Centre de recherche appliquée au service des producteurs de plantes à parfum et aromatiques méditerranéennes) qui avait été associée à l'action régionale menée par la DREAL PACA. Lorsque M. GARCIN a contacté le CRIEPPAM le plan d'actions mis en place par l'association pour aider les distillateurs à se mettre en conformité avec la réglementation sur les équipements sous pression était alors terminé ;
- 2 le chauffagiste qui l'accompagnait alors a rencontré des difficultés qui l'ont amené à céder son activité. C'est d'ailleurs le nouveau chauffagiste qui a demandé à M. GARCIN de provoquer le contrôle réglementaire réalisé par l'organisme habilité le 5 juin 2024, afin d'avoir un état des lieux sur la situation réglementaire de l'équipement. Cet état des lieux est nécessaire pour estimer les coûts d'une mise en conformité du générateur de vapeur ;
- 3 avoir subi l'augmentation du coût du gaz et la baisse du cours de l'huile essentielle de la lavande, même si cette baisse a été atténuée par le fait qu'il produit des huiles avec le label biologique ;
- 4 avoir été occupé par des projets d'investissement dans son exploitation agricole : nouveau hangar et nouvelle presse à huile d'olive.

M. GARCIN a déclaré vouloir régulariser la situation de son générateur de vapeur avant la prochaine campagne de distillation programmée en mai 2025. En effet, la campagne actuelle d'extraction des huiles de lavande s'achève en août 2024.

M. GARCIN souhaite disposer de cette échéance jusqu'à la reprise de l'activité de distillation du thym, prévue en mai 2025, car le coût de la régularisation annoncé par son chauffagiste est estimé entre 10 000 t 15 000 €.

L'inspection ne dispose pas d'éléments d'appréciation pour étayer ce chiffre.

Néanmoins, le générateur de vapeur BABCOCK est entièrement revêtu extérieurement d'un calorifuge. Dans ce cas, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 prévoit la possibilité de limiter l'étendue des zones à décalorifuger lors des inspections périodiques **sous réserve d'appliquer les modalités du guide Aquap 2005/01**, relatif aux inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et / ou intérieurement.

Pour être appliqué, ce guide impose notamment :

- d'établir un plan de contrôle qui définit les conditions d'examen, la nature et l'étendue des investigations à effectuer dans le cadre des inspections et requalifications périodiques d'un équipement sous pression avec un dispositif d'isolation thermique ;
- de justifier au travers de comptes rendus d'inspection périodique, du suivi régulier de l'équipement par un organisme habilité depuis sa première mise en service ou sa dernière requalification périodique.

Pour les équipements ne satisfaisant pas aux conditions spécifiées ci-dessus, l'inspection périodique ou de requalification est réalisée avec dépose complète des dispositifs d'isolation thermique.

Étant donné que le générateur de vapeur exploité par M. GARCIN ne répond pas aux conditions fixées pour limiter la dépose du calorifuge, il devra donc, lors de la première opération d'inspection ou de requalification périodique à réaliser, faire l'objet d'une dépose complète des dispositifs

d'isolation thermique. Il s'agit d'une opération lourde techniquement et financièrement.

Aussi, il est proposé de mettre en demeure M. GARCIN ERIC de régulariser la situation administrative de son générateur de vapeur BABCOCK n° 16804PFI21318, fabriqué en 2016, dans un **délaï d'environ six mois correspondant à l'échéance de remise en service de l'équipement pour la prochaine campagne de distillation prévue en mai 2025.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Mise en demeure, respect de prescription	avant le 1 ^{er} mai 2025 et en tout état de cause avant la remise en service de l'équipement nécessaire pour mener la prochaine campagne de distillation des plantes aromatiques
2	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	
4	CMS cas des générateurs de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	
6	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Respect de ou des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le générateur de vapeur BABCOCK n° 16804PFI21318, fabriqué en 2016, est exploité sans satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- absence de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service et non réalisation du contrôle de mise en service ;
- non réalisation des inspections périodiques depuis la mise en service de l'équipement ;
- le dossier descriptif de l'équipement n'a pas pu être présenté (déclaration de conformité et notice d'instruction).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : <p>L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none">• [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.</p> <p>Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
Constats : <p>Le générateur de vapeur BABCOCK n° 1 n° 16804PFI21318 fabriqué en 2016 (pression de service de 12 bars, volume de 1619 litres, 1,7 tonnes/heure) n'a pas fait l'objet, depuis sa mise en service, des inspections périodiques prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 ^{er} mai 2025

N° 2 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend : <ul style="list-style-type: none">• une vérification extérieure ;• une vérification intérieure dans le cas :<ul style="list-style-type: none">◦ des générateurs de vapeur ;◦ des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]• une vérification des accessoires de sécurité ;• et des investigations complémentaires, autant que de besoin.• pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :<ul style="list-style-type: none">◦ de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;◦ de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;◦ pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :-<ul style="list-style-type: none">▪ de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;▪ de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;▪ de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. <p>Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.</p> III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ; - du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : Le générateur de vapeur BABCOCK n° 1 n° 16804PFI21318 est entièrement revêtu extérieurement d'un calorifuge.

Dans ce cas, l'article 16 de l'arrêté ministériel prévoit la possibilité de limiter l'étendue des zones à décalorifuger **sous réserve d'appliquer les modalités du guide Aquap 2005/01** (version actuelle du 19/12/2018) relatif aux inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et / ou intérieurement.

Pour être appliqué, ce guide impose notamment :

- d'établir un plan de contrôle qui définit les conditions d'examen, la nature et l'étendue des investigations à effectuer dans le cadre des inspections et requalifications périodiques d'un équipement sous pression avec un dispositif d'isolation thermique ;
- de justifier au travers de comptes rendus d'inspection périodique, du **suivi régulier de l'équipement par un organisme habilité depuis sa première mise en service ou sa dernière requalification périodique.**

Pour les équipements ne satisfaisant pas aux conditions spécifiées ci-dessus, l'inspection périodique ou de requalification est réalisée avec dépose complète des dispositifs d'isolation thermique ou phonique.

L'exploitant n'a pas établi de plan de contrôle pour le suivi en service du générateur de vapeur BABCOCK n° 1 n° 16804PFI21318 et l'équipement ne satisfait pas aux conditions définies par le guide Aquap 2005/01. L'exploitant devra donc, lors de l'inspection ou requalification périodique à réaliser, procéder à la dépose complète des dispositifs d'isolation thermique du générateur de vapeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1^{er} mai 2025

N° 3 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : <ul style="list-style-type: none">• la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;• la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Le générateur de vapeur BABCOCK n° 1 n° 16804PFI21318 n'a pas fait l'objet du contrôle de mise en service prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 ^{er} mai 2025

N° 4 : CMS cas des générateurs de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. [...] III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier : <ul style="list-style-type: none">• de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;• de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;• les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;• de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;• du respect des dispositions de la notice d'instructions. Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants : a) Générateur de vapeur : <ul style="list-style-type: none">• le respect des prescriptions du II de l'article 3 ;• l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;• l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation dans le cas des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente. IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation. V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.
Constats : Le générateur de vapeur BABCOCK n° 1 n° 16804PFI21318, exploité avec une présence humaine permanente, n'a pas fait l'objet du contrôle de mise en service (CMS) prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. De ce fait les points de contrôle suivants, spécifiques aux générateurs de vapeur n'ont pas été vérifiés par un organisme habilité : <ul style="list-style-type: none">• les dispositifs de régulation et les accessoires de sécurité, mentionnés au II de l'article 3 de l'arrêté du 20/11/2017, nécessaires au fonctionnement du générateur de vapeur dans de bonnes conditions de sécurité ;• l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 ^{er} mai 2025

N° 5 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : Le générateur de vapeur BABCOCK n° 1 n° 16804PFI21318 n'a pas fait l'objet de la déclaration de mise en service par l'intermédiaire du téléservice: https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 ^{er} mai 2025

N° 6 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : <ul style="list-style-type: none">• pour tous les équipements :<ul style="list-style-type: none">◦ la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;◦ un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;◦ les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;• en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant n'a pas établi pour le générateur de vapeur BABCOCK n° 1 n° 16804PFI21318 le dossier d'exploitation prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 ^{er} mai 2025

N° 7 : Respect de ou des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Produits et équipements à risques
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none">• [...] dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Le générateur de vapeur BABCOCK n° 1 n° 16804PFI21318 a été fabriqué en 2016. En l'absence de déclaration de mise en service, il devra faire l'objet d'une requalification périodique au plus tard le 1er janvier 2026. Compte tenu du fait que l'exploitant ne peut pas justifier du suivi régulier de l'équipement par un organisme habilité, il devra, lors du premier contrôle réglementaire devant être réalisé (normalement une inspection périodique), procéder à la dépose complète des dispositifs d'isolation thermique du générateur de vapeur. Il s'agit d'une opération lourde et coûteuse. Aussi, il paraît opportun d'attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que la requalification périodique pourrait, à son initiative, être anticipée lors du premier contrôle réglementaire de l'équipement. En effet, dans le cadre de la requalification périodique devant intervenir au plus tard le 1 ^{er} janvier 2026, le guide Aquap 2005/01 précité impose de procéder à un décalorifugeage partiel de l'équipement (selon les modalités définies dans le plan de contrôle), si le générateur de vapeur a fait l'objet précédemment d'une inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite